



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Pontault-Combault (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-022-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Pontault-Combault du 8 décembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Pontault-Combault daté du 14 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 5 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Pontault-Combault ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé daté du 19 mai 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 juin 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la réalisation de 2 212 logements permettant l'accueil de 3 400 nouveaux habitants, afin d'atteindre une population de 41 500 habitants à l'horizon 2030, et que le formulaire mentionne qu'il est « *prévu d'ouvrir au minimum 45 ha à l'urbanisation* » ;

Considérant qu'une partie des logements sera réalisée par mutation de secteurs dédiés à de l'activité, susceptibles notamment d'être concernés par des risques de pollution des sols ;

Considérant en outre que certains de ces secteurs sont bordés par la route départementale RD 604 desservant des zones d'activités économiques et commerciales « consolidées » dans le cadre de la révision du PLU de Pontault-Combault, générant un trafic routier susceptible d'engendrer des nuisances sonores supplémentaires et de dégrader la qualité de l'air, et d'affecter ainsi une proportion des habitants des nouveaux logements qui seront construits dans ces secteurs ;

Considérant également qu'une partie des logements sera réalisée par « intensification urbaine » d'un secteur concerné par un enjeu de préservation d'une continuité écologique (ru du Morbras et ses berges) ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs inscrits dans le projet de PADD visent principalement à permettre l'extension du parc d'activités de Pontillault sur 19,6 hectares, ainsi que la « requalification » des terrains « Jean Cocteau » d'une superficie de 15,4 hectares, et leur extension sur 9,6 hectares ;

Considérant que l'aménagement des espaces agricoles et naturels ainsi consommés, du fait de leur proximité avec l'axe routier RN 104, pourra préalablement nécessiter des études visant à justifier sa compatibilité « *avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* », conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant en outre que des réservoirs de biodiversité faunistique et floristique à protéger sont situés dans l'emprise ou à proximité immédiate des secteurs de développement économique susvisés ;

Considérant également qu'au titre du SRCAE d'Île-de-France, la commune de Pontault-Combault est classée en zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France où les niveaux de pollution observés en dioxyde d'azote et en particules fines dépassent les valeurs limites, et que son développement économique mis en œuvre dans le cadre des projets d'aménagement susvisés, est susceptible de dégrader la qualité de l'air ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pontault-Combault, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal est susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Pontault-Combault, prescrite par délibération du 14 décembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

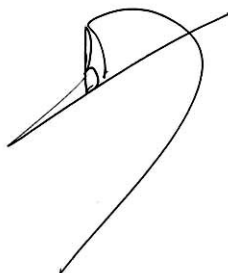
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Pontault-Combault peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Pontault-Combault serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Pontault-Combault et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian BARTHOD', written over a horizontal line.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).